



**Projet de réalisation d'un feeder de sécurisation d'alimentation en eau potable  
du sud-ouest du département 44 (liaison Vigneux-de-Bretagne à Rouans) sur les  
communes de Couëron, Saint-Etienne-de-Montluc, LePellerin, Cheix-en-Retz et Rouans**

**Examen conjoint du dossier de mise en compatibilité du PLU métropolitain  
avec le projet précité (communes de Couëron et Le Pellerin concernées)**

Compte tenu de la situation sanitaire actuelle et de l'impérieuse nécessité du maintien des gestes barrières, il n'a pas été possible de réunir, en préfecture, les personnes publiques associées à l'examen conjoint du présent dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain (MEC PLUm). **Une procédure dématérialisée a donc été exceptionnellement mise en œuvre.**

Par délibération du 30 mai 2018, le bureau syndical du syndicat mixte ATLANTIC'EAU a sollicité la prescription d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Couëron et du Pellerin et à l'instauration des servitudes d'utilité publique associées.

L'opération projetée, telle que présentée, apparaît sur le plan réglementaire incompatible avec les documents d'urbanisme en vigueur des communes de Couëron et du Pellerin, en tant que le règlement d'une partie des zones traversées ne permet pas ce type d'occupation du sol.

Il en résulte qu'une mise en compatibilité du PLUm de Nantes Métropole s'avère nécessaire et qu'au titre des articles L153-54, L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, un examen conjoint du dossier de MEC PLUm avec le projet doit être réalisé par les personnes publiques associées (PPA), préalablement à l'enquête publique.

Par ailleurs, il convient d'indiquer que la MRAe (Autorité environnementale compétente), saisie le 7/01/2020, pour avis sur l'évaluation environnementale de la MEC PLUm avec le projet, n'a pas émis d'observation dans le délai réglementaire échu le 20/07/2020 (délai calculé au regard de la période de suspension des délais d'instruction + reprise des délais le 20/05/2020).

**Au titre des PPA ont été consultés :**

- . Direction départementale des territoires et de la mer (service Planification et Aménagement du Territoire)
- . Conseil Régional des Pays de la Loire
- . Conseil Départemental de Loire-Atlantique
- . Chambre d'Agriculture
- . Chambre de Commerce et d'Industrie Nantes Saint-Nazaire
- . Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- . SNCF Réseau
- . Pôle Métropolitain Nantes Saint-Nazaire
- . Communes de Couëron et Le Pellerin
- . Nantes Métropole (DTA Ouest agglomération)
- . Atlantic'Eau

**N'ont pas participé à la procédure dématérialisée :**

- . Conseil Régional des Pays de la Loire
- . Chambre des Métiers et de l'Artisanat

**N'ont pas formulé d'avis :**

- . Pôle Métropolitain Nantes Saint-Nazaire
- . Atlantic'Eau

**Ont déclaré ne pas avoir de remarques/observations à formuler sur le dossier ou ont émis un avis favorable :**

- . Direction départementale des territoires et de la mer (*service Planification et Aménagement du Territoire*)
- . Conseil Départemental de Loire-Atlantique
- . Chambre de Commerce et d'Industrie Nantes Saint-Nazaire

**Ont produit un avis détaillé :**

- . Pour Nantes Métropole (DTA Ouest agglo), le vice-président Pascal PRAS :

*« Le projet de feeder vise à la sécurisation de l'alimentation en eau potable du sud-ouest du département de la Loire-Atlantique, hors des limites de Nantes Métropole. Néanmoins, le dynamisme de Nantes Métropole s'inscrit dans un territoire bien plus large que son périmètre institutionnel afin de prendre en considération les bassins de vie des habitants, actifs, entreprises... C'est notamment l'une des raisons qui a conduit la Métropole à intégrer dans son PADD une logique d'alliance des territoires qui travaillent à faire converger leurs stratégies de développement et qui nous permet aujourd'hui de soutenir cette réalisation / sécurisation.*

*Par ailleurs, le projet est cohérent avec les objectifs identifiés dans le PLUm, notamment ceux traduits dans l'OAP thématique Trame Verte et Bleue.*

*C'est la raison pour laquelle, le dossier soumis à enquête publique n'appelle pas de remarque particulière. Nantes Métropole émet un avis favorable au projet de mise en compatibilité du PLUm, Commune du Pellerin et Commune de Couëron. »*

- . Pour la commune de Couëron, le maire Carole GRELAUD :

*« Après avoir pris connaissance du dossier qui sera soumis à enquête publique, je vous informe que la ville émet un avis favorable au projet de mise en compatibilité du PLUm.*

*Je tiens cependant à vous apporter plusieurs remarques sur ce projet que je souhaite voir prises en considération :*

*L'étude précise bien la limitation de l'impact du projet afin de ne pas remettre en cause les corridors et les réservoirs écologiques constitués par les nombreuses haies bocagères des terres de marais. Il est néanmoins regrettable que l'appréciation de la réduction des Espaces Boisés Classés soit présentée à l'échelle de l'ensemble du territoire de Nantes Métropole (0,005 % des EBC). Il serait appréciable que cette quantification soit réalisée à l'échelle de la commune et des réservoirs écologiques concernés pour apprécier réellement l'impact de ce déclassement.*

*L'évitement et la réduction des impacts sont bien précisés. Cependant, le volet compensation est peu détaillé, à l'exception d'un principe de remplacement des arbres abattus. Je vous précise à ce titre que le règlement du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain soumet sur la commune de Couëron toutes les coupes et abattages à l'application du « barème des arbres ». À ce titre, l'annexe du règlement (pièce n° 4-1-2-6) permet de calculer la valeur des plantations à remplacer qui doit correspondre à la valeur des nouvelles plantations.*

*Enfin, le projet de réservoir de stockage situé au lieu dit « L'Outinais » ne nécessite pas d'adaptation du PLUm et reste de fait peu abordé dans l'étude. Pour autant, je demande néanmoins à ce que le projet de construction et d'aménagement de ce réservoir limite autant que de possible les nuisances et la covisibilité vis-à-vis des tiers résidant à proximité du site. L'intégration de cet équipement devra être*

*travaillée au regard de son emprise et de sa hauteur conséquente, notamment vis-à-vis de l'habitation présente à proximité immédiate du réservoir.*

*Souhaitant que l'ensemble de ces éléments soit pris en compte. »*

. Pour la commune du Pellerin, le maire :

*« La Commune du Pellerin souhaite que les arbres déclassés, non impactés par la réalisation du feeder, fassent l'objet autant que faire se peut, d'une reclassification en EBC lors d'une prochaine modification du document d'urbanisme. »*

. Pour la Chambre d'Agriculture et par délégation du président, M. Paul CHARRIAU :

*« Après examen des éléments du dossier visant la mise en compatibilité du PLUm pour le projet de réalisation du FEEDER nécessaire à l'alimentation en eau potable, la Chambre d'agriculture émet un avis favorable.*

*En complément, nous rappelons qu'Atlantic'Eau a pris plusieurs engagements auprès des exploitants agricoles concernés par la réalisation des travaux. Concernant la traversée des haies (dont certaines sont classées en EBC), celles-ci sont équipées de clôtures pour les animaux, qui seront nécessairement reconstituées au niveau des traversées. »*

. Pour SNCF Réseau, le responsable du Pôle Développement et Valorisation, Sylvain GOUTTENEGRE :

*« Nous vous informons que nous n'avons pas d'objection sur la mise en compatibilité du PLU métropolitain.*

*Nous souhaitons toutefois vous alerter sur la prise en compte de la traversée de la voie ferrée au niveau de Saint-Etienne-de-Montluc. »*

NANTES, le 2 octobre 2020

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
L'adjointe au chef du bureau des  
procédures environnementales et foncières

  
Irène FROUIN